

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-06827

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Rudi Daelman

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2024-09-06 Date de l'avis	2024-06827 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
4 ans Âge	Masculin Sexe
Longueuil Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2024-09-06 Date du décès	Longueuil Municipalité du décès
Longueuil Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Le jeune ██████████ ██████████ âgé de 4 ans, a été identifié visuellement par ses proches à l'Hôpital Pierre-Boucher le 6 septembre 2024, à 22 h 02.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 6 septembre 2024 au matin, les parents de ██████████ doivent quitter le domicile pour quelques heures. Pendant leur absence, le jeune ██████████ est confié sous la responsabilité d'un proche qui demeure également dans le logement. Vers 8 h, cette personne travaillant de nuit, se couche avec ██████████ Il se réveille vers 13 h et constate, à ce moment, que le bambin dont il avait la garde, ne se trouve plus dans le logement. Cette personne effectue une recherche dans le voisinage pour le retrouver, sans succès. Il tente de rejoindre les parents de l'enfant par téléphone, mais ceux-ci ne répondent pas immédiatement. Vers 15 h, le père de ██████████ est de retour de son travail et, à son tour, effectue des recherches pour tenter de localiser son fils. Vers 16 h 15, un appel au 9-1-1 est fait pour signaler la disparition de l'enfant.

Plusieurs policiers du Service de police de l'agglomération de Longueuil sont rapidement sur les lieux et une recherche pour retrouver ██████████ débute promptement. Dans les minutes qui suivent, vers 16 h 30, une voisine va à la rencontre des policiers et leur remet des vêtements d'un enfant qui se trouvaient sur la terrasse de la piscine de sa résidence, ce qui oriente rapidement les policiers vers la piscine en question. L'eau étant verte et contaminée d'algues, ne permet pas de voir au fond de celle-ci. Malgré tout, les policiers procèdent à examiner attentivement la piscine résidentielle et retrouve, à l'aide d'une prise de piscine, le corps inanimé de l'enfant. Le corps est en rigidité cadavérique et aucune manœuvre de réanimation n'est débutée dans ces circonstances.

Le jeune ██████████ est transporté à l'Hôpital Pierre-Boucher par des ambulanciers où son décès est officiellement constaté par un médecin de cet hôpital à 20 h, le 6 septembre 2024.

## EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été pratiqué le 9 septembre 2024 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, à Montréal. L'examineur a constaté l'absence de toute lésion traumatique et l'absence d'évidence d'intervention d'un tiers.

À la même date, une autopsie a été pratiquée au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, à Montréal. Le pathologiste conclut que la cause du décès de l'enfant est la noyade.

Des liquides biologiques prélevés lors de l'autopsie ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, à Montréal. Ces analyses n'ont pas mis en évidence la présence de drogues usuelles et d'abus dans le milieu biologique analysé dans les limites des méthodes effectuées. L'éthanol sanguin n'a pas non plus été détecté.

## ANALYSE

La présente investigation repose sur les informations obtenues par les policiers du Service de police de l'agglomération de Longueuil, sur les différentes déclarations des témoins et sur un rapport détaillé d'une inspectrice pour la Ville de Longueuil concernant les lieux du décès de l'enfant. Cette investigation ne cherche pas à identifier un responsable dans le décès d'un jeune garçon de 4 ans, mais plutôt à comprendre et à identifier les facteurs qui ont contribué à l'événement tragique pour définir des actions afin de tenter d'éviter qu'un tel événement ne se produise à nouveau.

Le 6 septembre 2024 vers 9 h 10, une voisine aperçoit [REDACTÉ] sur un vélo. Vers 9 h 30, une seconde voisine le croise également alors qu'il fait toujours du vélo, mais cette fois dans la rue. Vers 9 h 50, une troisième voisine l'aperçoit jouer près d'un immeuble. Finalement, un quatrième voisin l'aperçoit vers 10 h faire encore du vélo. À chacune de ces observations, l'enfant âgé de 4 ans circule sans la présence d'un adulte ou d'autres enfants. Vers 11 h 12, une caméra de surveillance enregistre [REDACTÉ] rôdant seul dans la cour arrière d'un immeuble d'en face de celui où le corps fut retrouvé. Selon l'enquête policière, [REDACTÉ] avait l'habitude de jouer avec les autres enfants du secteur et se promenait souvent sur les terrains des voisins. [REDACTÉ] n'allait pas à la garderie ni à l'école et le retour en classe des autres enfants venait de se faire au courant des derniers jours.

La piscine hors-terre dans laquelle [REDACTÉ] a perdu la vie n'a aucune clôture ou barrière empêchant un accès. Elle est rattachée à une terrasse en bois d'une hauteur de 1.90 mètre à partir du sol et qui prend une grande partie de la superficie de la cour arrière. Deux escaliers en bois permettent un accès à cette terrasse et de ce fait, à la piscine. Le terrain est, quant à lui, clôturé dans son intégralité avec une clôture en bois d'une hauteur de 1.80 mètre. L'enquête et l'examen de la scène par les policiers et l'inspectrice pour la Ville de Longueuil me démontrent que la seule porte de cette clôture qui donne un accès au terrain où se trouve cette piscine, est retenue par un ressort de portail à fermeture automatique, conçu, effectivement, pour fermer automatiquement et sans intervention humaine un portail ou une porte. Ce mécanisme doit permettre à la porte concernée de se refermer par elle-même pour une question de sécurité. L'enquête par les policiers et l'inspectrice pour la Ville de Longueuil me démontre également que ce ressort ne fonctionne pas et ne permet pas à cette porte de se refermer complètement. Pour fermer la porte correctement, il faut mettre une certaine pression. Quant au loquet, qui est le dispositif de fermeture de la porte pour s'assurer qu'elle est bien verrouillée une fois enclenchée, il se

retrouve à l'intérieur de la cour à une hauteur de 1.44 mètre. Après vérification, ce loquet ne se clenche pas automatiquement et il faut pousser dessus pour verrouiller la porte adéquatement.

Le jeune [REDACTED] avait une taille de 1.13 mètre et ne lui permettait pas d'accéder au loquet qui se trouve du côté intérieur de la cour. Aucun mobilier n'est présent pouvant faciliter son escalade et atteindre le loquet en question. J'en viens à la conclusion que la seule façon pour cet enfant de 4 ans mesurant 1.13 mètre, se trouvant seul au moment des événements et désirant avoir un accès à la cour où se trouve cette piscine est que cette porte de clôture n'était pas adéquatement fermée. Cela ayant permis à [REDACTED] qui ne savait pas nager, mais qui désirait se baigner, d'avoir un accès sans difficulté à la piscine cette journée du 6 septembre 2024, alors que la température extérieure avoisinait les 25° degrés Celsius (°C). Les vêtements du jeune se retrouvent visiblement à plusieurs endroits sur la terrasse et près de la piscine, m'indiquant de ce fait que l'intention de l'enfant était de se baigner et par conséquent, neutralise l'hypothèse qu'il soit tombé accidentellement dans la piscine dont la profondeur de l'eau était de 1.20 mètre approximativement. Suite à une enquête policière approfondie, les policiers écartent l'hypothèse d'un acte criminel dans le décès du jeune [REDACTED]

Concernant le problème des noyades chez les jeunes enfants dans les piscines résidentielles, les risques d'accidents demeurent malheureusement une réalité et sont souvent imprévisibles. La priorité afin de prévenir les pertes de vies de jeunes enfants serait de s'assurer de la conformité des installations pour qu'elles soient convenablement sécurisées. Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* encadre les obligations des propriétaires résidentiels concernant l'utilisation d'une piscine sur leur terrain. Plus particulièrement, ce règlement décrète expressément une obligation pour les propriétaires de piscines résidentielles d'installer un dispositif de sécurité passif, permettant à une porte aménagée dans une enceinte de pouvoir se refermer et de se verrouiller automatiquement. La *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, quant à elle, stipule qu'il appartient à la municipalité de faire appliquer le règlement afin de s'assurer que l'accès à une piscine résidentielle est sécuritaire, non improvisée et surtout conforme aux règles en vigueur. Dans les circonstances, il faut reconnaître l'importance des visites des inspecteurs municipaux pour s'assurer de la sécurité des piscines résidentielles sur leur territoire d'où, la nécessité pour une municipalité d'avoir le personnel disponible (supplémentaire ou occasionnel) pour faire face à cette obligation légale de veiller au respect du règlement. Seules des inspections minutieuses des installations des piscines résidentielles sont les gardiennes du respect des normes de sécurité.

Considérant l'ensemble des éléments recueillis, pour la protection de la vie humaine, deux recommandations sont alors formulées. La première auprès de la Ville de Longueuil, dont un retour sur les circonstances du décès du jeune [REDACTED] [REDACTED] m'a permis de discuter de ma recommandation. La deuxième auprès de la Société de sauvetage du Québec dont l'une de ses missions, qui attire la considération et le respect, est de prévenir les accidents qui sont liées à la noyade ou aux incidents qui sont directement associés à l'eau.

## CONCLUSION

### Cause probable de décès

Le jeune [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'une noyade dans une piscine résidentielle.

### Mode de décès

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande à la **Ville de Longueuil** de :

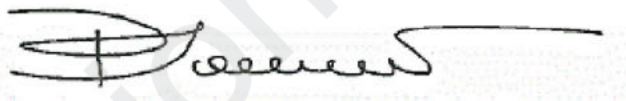
**[R-1]** Procéder périodiquement à des inspections rigoureuses des piscines résidentielles, des équipements ainsi que des plateformes donnant accès à celles-ci, afin de s'assurer que les normes de sécurité soient respectées conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

Je recommande à la **Société de sauvetage du Québec** de :

**[R-2]** Déployer des outils adaptés aux enfants d'âge préscolaire en matière de sécurité aquatique en collaboration avec les ministères concernés, dont le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, et le ministère de la Famille, afin de prévenir les risques de noyade chez les jeunes enfants, qui sont les plus vulnérables.

---

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 11 février 2025.



Me Rudi Daelman, coroner